



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une plateforme logistique sous températures dirigées portée par la société SCI Lucie
sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage SCI Lucie, reçu le 16 novembre 2021, relatif au projet de création d'une plateforme logistique sous températures dirigées sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste en la construction :
 - d'un bâtiment à usage logistique sous températures dirigées, en déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un volume de 12 356 m³ ;
 - de parkings poids lourds et véhicules légers ; la surface imperméabilisée des parkings et constructions est de 14 534 m² mais la surface imperméabilisée de l'ensemble du site n'est pas précisée ; la capacité du parc de stationnement envisagé est estimée, pour les véhicules légers à 119 (rubrique 3 du CERFA) ou à 121 (rubriques 4.1 du CERFA) ou à 63 (rubrique 4.5 du CERFA) places et, pour les poids lourds à 55 places ;

- d'ombrières photovoltaïques sur parking, d'une puissance totale de 1 485 kWc ; la hauteur des ombrières est de 7 mètres mais celle des bâtiments n'est pas indiquée ; la production annuelle et le devenir de l'électricité produite n'est pas précisé ;
- qui relève des rubriques
 - n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
 - n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2' du code de l'environnement « installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc »

CONSIDERANT la localisation du projet :

- impasse du tremble, ZAC de boucières Lesménils à Boixières sous Froidmont ;
- sur un terrain libre de construction actuellement en prairie ;
- en zone 1AUc du PLU, dans une ZAC ayant également fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2014 ;
- situé au sein de la ZNIEFF 1 « vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny » et dans la ZNIEFF 2 « vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;
- sur une zone ayant été identifiée comme humide lors des études ayant conduit à la création de la ZAC ;
- sur un site d'implantation en zone plane au pied des avant-côtes de Moselle et est visible depuis la butte de Mousson, la côte de Xon et la côte de Bouxières-sous-Froidmont ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les enjeux sur la zone humide identifiée lors de la création de ZAC mais pour lesquels les mesures ERC spécifiques au regard de celle envisagées au titre de la ZAC ne sont pas définies ;
- les effets sur la biodiversité de ce secteur classé en ZNIEFF I pour lequel :
 - l'absence d'usage de la parcelle depuis la caractérisation de l'état initial du site est de nature à avoir modifié la faune et la flore présentes ;
 - il convient de s'assurer de l'absence de besoins spécifiques de mesures ERC voire de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- les incidences liées au trafic routier généré et estimé à 158 poids lourds et 33 véhicules légers par jour sans que le trafic lié aux salariés ne soit estimé ; relié par un accès direct à l'A31, axe de circulation dont les capacités sont saturées pour lesquelles il convient de préciser la compatibilité du projet avec le dimensionnement de la ZAC et les incidences du projet sur le trafic sur les axes proches ;
- les impacts sur la consommation d'eau tant pour des usages industriels (lavage de véhicules à hauteur d'environ 2 300 m³/an) que pour des usages sanitaires (sanitaires, locaux d'hébergement et entretien des zones de stockage en températures dirigées) sont d'environ 1 500 m³/an) soit environ 3 800 m³/an dont il convient de s'assurer de la capacité de fourniture ;
- les impacts sur les milieux récepteurs correspondant à l'ensemble des rejets d'eaux usées estimés à environ 2 800 m³/an pour lesquels :
 - le devenir d'environ 1 000 m³/an doit être précisé ;
 - l'identification, lors de la demande de création de la ZAC, de zones humides conditionne l'aptitude du sol à traiter des eaux usées domestiques ;

- les eaux usées sanitaires seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectifs
 - les eaux résiduaires de la station de lavage des PL seront rejetées dans le milieu naturel après traitement charbon actif et séparateur d'hydrocarbures ;
 - le milieu récepteur de ces eaux n'est pas identifié ;
- l'environnement immédiat du projet sera, après aménagement complet de la ZAC, des bâtiments d'activités et tertiaires ;
 - la hauteur des ombrières est de 7 mètres et que celle des bâtiments n'est pas indiquée ;
 - l'incidence sur le paysage pour laquelle :
 - l'intégration dans un environnement plus large et vis-à-vis des points remarquables de cet environnement n'est pas présentée ;
 - le site est en visibilité simultanée avec des points remarquables des environs et est visible depuis ces points remarquables ;
 - les choix architecturaux des façades ne sont pas présentés ;
 - le dossier devra présenter les mesures ERC visant à limiter l'impact du projet en termes d'intégration « bâtiminaire » à l'environnement (choix architecturaux) et paysager (végétalisation et aménagement des abords de la plateforme) ;
 - les risques accidentels :
 - susceptibles de survenir sur le projet ne sont pas appréhendés, en particulier en termes d'effets sur les voies de circulation proches dont l'A31 et en termes de moyens de défense incendie ;
 - pour lesquels le pétitionnaire devra s'assurer de la disponibilité effective pour la gestion d'un événement accidentel sur sa durée et sans préjudice aux autres usagers et, le cas échéant, prévoir des moyens propres de défense incendie ;
 - les enjeux environnementaux globaux pour lesquels l'étude d'impact de 2012 maintenant ancienne demande à être réactualisé ; les mesures ERC qui y sont prescrites pour compenser l'impact de cette ZAC sont mis en avant sans que leur pertinence et leur suffisance ait été démontré dans le cadre de cette opération particulière ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques sont identifiés ci-dessus, le principal attendu étant la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) .

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plateforme logistique sous températures dirigées portée par la société SCI Lucie sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **21 DEC. 2021**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAV

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>